



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

DIRECTION : Finances  
SERVICE : Qualité Comptable

N° : AM 25-06  
Date : 10 MARS 2025

Mis en ligne le : 10 MARS 2025

**Objet : REGIE D'AVANCE DE LA DIRCTION DE LA COMMUNICATION**  
**ARRÈTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT**

N°Acte 7.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1,L.2213.2 lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police,  
Vu la délibération du Maire n°99/90 du 25/03/1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales,  
Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. L'ordonnance met en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. La réforme entre en vigueur le 1er janvier 2023.  
Vu la Décision du Maire n°24-54 du 18/12/2024 instituant une régie d'avances de la Direction de la Communication  
Considérant qu'il convient de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour permettre la bonne activité de cette régie d'avance,  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire en date du 24/02/2025,

**ARRÈTE**

**Article 1**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 2**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 3**

A compter du 01/03/2025, Madame Laurence CODINO est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la Direction de la Communication avec pour mission de payer les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

**Article 4**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Laurence CODINO sera remplacée par Monsieur Grégory AIGOIN en qualité de mandataire suppléant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 5**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 6**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'Instruction interministérielle n°06.031 du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Loïc GACHON  
Maire de Vitrolles



Madame Laurence CODINO  
Régisseur titulaire  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Monsieur Grégory AIGOIN  
Régisseur Mandataire suppléant  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation